



2015 237 -007

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
« L'Encan » à Ciboure

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ciboure en date du 29 juin 2015,

Considérant que la démarche entreprise par la commune de Ciboure à travers la création d'une ZAD permettra d'accroître l'offre en logements sociaux,

Considérant que la commune de Ciboure souhaite sur le secteur de l'Encan engager une politique de renouvellement urbain, prévenir les comportements spéculatifs dans un secteur en mutation, appréhender les équipements publics nécessaires au secteur et le développement d'une offre commerciale et de services,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Ciboure conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de l'Encan »

Article 3 – La commune de Ciboure est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 5 – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Ciboure où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

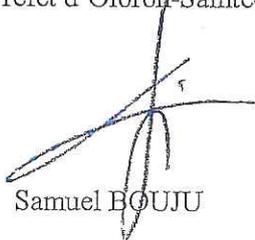
Article 6 – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Ciboure et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le **25 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,



Samuel BOUJU